

02) N° 2401121

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Gisèle B. A.

Me MOUNTAP MOUNBAIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Gisèle B. A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2304831 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 juin 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler son titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ainsi que de l'arrêté du 29 août 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a retiré l'arrêté du 5 juin 2023, a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 29 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dès notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402520

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur M. Ali Farouk K.

Me VIBOUREL

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Ali Farouk K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400657 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 août 2023 par lequel le préfet de l'Aude a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude du 7 août 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, ou de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et de lui délivrer, le temps de l'instruction, une autorisation provisoire de séjour, et, à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la cour n'annulerait que la décision portant obligation de quitter le territoire français, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, ce jusqu'à ce que l'administration ait à nouveau statué sur sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2402845

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	Mme Nadia A.	Me BAZIN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

Mme Nadia A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204888 du 6 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'intégration et de l'immigration a rejeté son recours gracieux contre la décision du 26 avril 2022 refusant de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'intégration et de l'immigration de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation pour les demandeurs d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500149

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur	M. Emzar B.	Me BAZIN
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Emzar B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2404214 du 10 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 30 avril 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer un récépissé dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et de lui délivrer une autorisation provisoire au séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500775

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Igor K-T.

Me BAZIN

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Igor K-T. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2405994 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2024 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler son titre de séjour « étudiant », l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 15 avril 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail à titre accessoire dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui remettre une autorisation provisoire au séjour pendant la durée de ce réexamen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501388

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur M. Stipe B.

Me TURRIN

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Stipe B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500876 du 23 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 février 2025 par lequel le préfet de Vaucluse l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et lui a interdit d'y circuler pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2025.

08) N° 2500711

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Linda B.

Me MARCEL

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Linda B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300703, 2304280 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite et de la décision du 4 septembre 2023 par lesquelles le préfet de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour ;

2°) d'annuler la décision implicite et la décision du 4 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » l'autorisant à travailler dans un délai de deux mois, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, et, subsidiairement, de procéder à la délivrance d'un récépissé dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision et jusqu'à l'édition du titre de séjour, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401660 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur M. Robert Anthony D.

Me CHABBERT MASSON

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2303726 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 5 septembre 2023 par lequel il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Robert Anthony D. , et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. D. un titre de séjour portant la mention « séjour permanent - Article 50 TUE/ Article 18 (1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

10) N° 2502106 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Défendeur M. Adama S.

Me HAMZA

Le préfet du Gard demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501903 du 3 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 1^{er} avril 2025 par lequel il a refusé le renouvellement du titre de séjour de M. Adama S. , l'a obligé de quitter le territoire français dans le délai de trente jours, a fixé le pays de la mesure d'éloignement et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. Adama S. un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

11) N° 2500730 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Aminat O.

Me CHELLY

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

Mme Aminat O. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301189 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 10 février 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2500731

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Aslan O.

Me CHELLY

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Aslan O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301191 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 10 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2500840

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Saifoullah O.

Me CHELLY

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Saifoullah O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2500387 du 15 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 janvier 2025 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 6 janvier 2025 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étranger malade » ou « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 18 juin 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 2 juillet 2026 à 14h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus
Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2402530 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur M. Ramaz J. Me RUFFEL
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Ramaz J. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402861 du 22 mai 2024 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 juin 2022 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de quatre mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 juin 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402660 **Rapporteure : Mme Crassus**

Demandeur Mme Evgenia N. Me RUFFEL
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Evgenia N. , épouse J. , demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204223 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 25 mars 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

03) N° 2403084

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur	M. Arsilon M.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Arsilon M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203334 du 16 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler la carte de séjour dont il était titulaire ;
 - 2°) d'annuler la décision implicite du préfet de l'Hérault ;
 - 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle de deux ans portant la mention « vie privée et familiale », et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé avec autorisation de travail ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
-

04) N° 2501107

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	M. Sergio F.	Me GUY
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES	

M. Sergio F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2304760 du 3 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides a rejeté sa demande de reconnaissance de qualité d'apatride ;
 - 2°) d'annuler la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides du 9 juin 2023 ;
 - 3°) d'enjoindre au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides de constater son statut d'apatride dans un délai de quinze jours et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
 - 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
-

05) N° 2500079

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	M. Lamine T.	Me MOULIN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

M. Lamine T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2405410 du 3 octobre 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2024 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à destination des demandeurs d'asile ;
- 2°) d'annuler la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 3 septembre 2024 ;
- 3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui verser l'allocation pour demandeur d'asile à compter de sa demande de bénéfice de conditions matérielles, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 480 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

06) N° 2402382

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur	M. Hanifa Yusuf A.	Me BLAZY
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Hanifa Yusuf A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400532 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler son titre de séjour portant la mention « étudiant » et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du 27 décembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « recherche d'emploi, création d'entreprise » dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500799

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	Mme Xhesjana C.	Me ROSE
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Xhesjana C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2406381 du 10 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 mars 2024 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé l'admission au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français ;

2°) d'annuler l'arrêté du 30 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « étudiant » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401287

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Bennaceur B.	Me ROSE
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Bennaceur B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201508 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 6 décembre 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer une carte de résident ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision implicite du préfet de l'Hérault portant refus de délivrance d'une carte de résident ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, au besoin sous astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Me Rosé au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

09) N° 2401340

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Serge B.	Me BERRY
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION	Me RIQUIER

M. Serge B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103474 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 février 2021 par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;
- 2°) d'annuler la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 23 février 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

10) N° 2400405

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Halima H.	Me AVALLONE
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Halima H. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305563 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2023 du préfet de l'Hérault portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 29 août 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et, à titre subsidiaire, de statuer à nouveau sur sa demande de titre de séjour dans le délai de deux mois ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2502474

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur	PREFECTURE DE L'AUDE	
Défendeur	M. Ayub T.	Me JACQUINET

Le préfet de l'Aude demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2502678 du 20 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 20 janvier 2025 par lequel il a refusé la demande d'admission exceptionnelle au séjour de M. Ayub T. , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant la Russie comme pays de destination ;
- 2°) de prononcer le maintien de l'arrêté du 20 janvier 2025.

Rapporteuse publique : Mme Fougères

12) N° 2403037

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur	M. Mohamed E. M.	Me POLONI
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Mohamed E. M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2405326 du 21 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de renouveler le titre de séjour en qualité de parent d'enfant français dont il était titulaire, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 23 août 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour.

13) N° 2500856

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	M. Abdelmoula S.	Me CHNINIF
Défendeur	PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE	

M. Abdelmoula S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2501639 du 21 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 février 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé son admission au séjour, a décidé sa remise aux autorités espagnoles et, dans l'attente, l'a assigné à résidence pour une première période de quarante-cinq jours et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2025 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « entrepreneur, profession libérale », subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2402032

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Roger Boka M.

Me BIDOIS

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Roger Boka M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2307546 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 septembre 2023 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étranger malade, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude du 25 septembre 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, subsidiairement, avant dire droit, d'ordonner une mesure d'expertise médicale en vue de fournir à la cour tous éléments techniques lui permettant de déterminer si les soins imposés par son état de santé peuvent lui être effectivement dispensés au Congo sans conséquences d'une exceptionnelle gravité et s'il pourra y bénéficier du traitement médical qui lui est prescrit actuellement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 18 juin 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 2 juillet 2026 à 15h15**Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Crassus**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteure publique : Mme Fougères**

01) N° 2502685 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DU TARN

Défendeur Mme Luzala C. A.

Le préfet du Tarn demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2500476 du 1^{er} décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de Mme Luzala C. A., lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme C. A. un titre de séjour dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502686 **Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur PREFECTURE DU TARN

Défendeur Mme Luzala C. A.

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500476 du 1^{er} décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel il a rejeté la demande de titre de séjour de Mme Luzala C. A. , lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme C. A. un titre de séjour dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement et a mis à sa charge la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401855

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Ali S.

Me BREL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ali S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300088 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 novembre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jours de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502229

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Cheick K.

Me BECHARD

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Cheick K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501151 du 20 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 août 2024 par lequel le préfet du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 août 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié », subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous la même astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2500100

Rapporteuse : Mme Crassus

Demandeur M. Aymen A.

Me SAIHI

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Aymen A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402355 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 mars 2024 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2403186

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Nadia N.

Me TOUBOUL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Nadia N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403801 du 22 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juin 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 4 juin 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2500354

Rapporteur : M. Faïck

Demandeur Mme Akila D.

Me BACHELET

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Akila D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400249 du 3 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2500659

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur Mme Imane E.

Me MATONDO

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Imane E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402910 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 2 avril 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « entrepreneur, profession libérale ».

12) N° 2400020

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Ibrahim S.

Me GONTIER

Défendeur PREFECTURE DU TARN

M. Ibrahim S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2207319 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 29 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an portant la mention « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et dans l'attente, de lui remettre, dès notification de cette décision, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, à titre infiniment subsidiaire, de procéder à l'effacement de son signalement du fichier aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

13) N° 2500555

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. Naweed A.

Me MERCIER

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Naweed A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2403352 du 26 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 6 mai 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans le même délai et de procéder au retrait de son inscription du système d'information Schengen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2402133

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	M. Abderrahmane B. Mme Rafika T.	Me BEHECHTI Me BEHECHTI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Abderrahmane B. et Mme Rafika T. épouse B. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301076, 2301077 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 16 décembre 2022 par lesquels le préfet de la Haute-Garonne a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'annuler les arrêtés du préfet de la Haute-Garonne du 16 décembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, à titre principal, de leur délivrer un certificat de résidence d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale », à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de leur situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

15) N° 2502297

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Kamel B. Me NAJJARIAN-DUPEY

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500363 du 29 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 19 décembre 2024 portant refus de délai de départ volontaire et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an à l'encontre de M. Kamel B. , lui a enjoint de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement de M. B. aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dès la notification du jugement.

Arrêté le 18 juin 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte